

PROTEGEZ

**VOS
IDEES**


Camus
Lebkiri



Pourquoi protéger vos idées ?

- 1 Droit de propriété
- 2 Monopole d'exploitation
- 3 Droit d'interdire

POURQUOI PROTEGER SES CREATIONS ?

1. Pour obtenir un droit de propriété = le titulaire dispose d'un titre privatif => le certificat d'enregistrement est un titre de propriété
2. Pour éviter qu'un tiers ne dépose avant vous et ne vous prive ainsi de la possibilité d'exploiter votre création => celui qui détient le droit dispose du monopole d'exploitation et du droit d'autoriser les tiers à exploiter son droit de propriété intellectuelle (DPI)
3. Pour se défendre contre les contrefacteurs => le titulaire dispose du droit d'interdire tout usage, non-autorisé, de son droit de propriété intellectuel

Dernière raison, le droit de propriété intellectuelle est un actif immatériel valorisable dans le patrimoine de son propriétaire.



QUELLES SONT LES IDEES PROTEGEABLES ?

Il arrive parfois que la même idée fasse l'objet d'une réflexion ou de R&D par plusieurs personnes ou entreprises simultanément.... Dans ces circonstances, plusieurs questions se posent :

- A qui appartient l'idée ?
- Quels éléments de l'idée sont protégeables ?
- Quelles précautions prendre pour éviter que votre concurrent ne vous vole votre idée et vos travaux de développement ?

Le 1er principe fondamental du droit de la PI est le suivant :

Une idée n'est pas protégeable en tant que telle.

Seule la matérialisation de cette idée peut l'être.

Mais concrétiser une idée prend du temps. Pendant ce délai de R&D, il est fondamental de protéger son idée pour éviter qu'un tiers ne la détourne à son profit ? Notamment car les porteurs de projet et créateurs sont souvent confrontés à la nécessité de présenter leur concept à des partenaires, des investisseurs, des fournisseurs, des prospects...



COMMENT PROTÉGER MON IDÉE PENDANT LA PHASE DE R&D ?

Le SECRET consiste à garder confidentiels et protéger vos procédés, formules de fabrication ou autres éléments techniques non brevetés, mais aussi vos connaissances techniques utilisées dans un processus industriel, organisationnel ou commercial.

Assurez-vous que toute personne impliquée est tenue à la confidentialité et, de préférence, contractuellement. Prévoyez des clauses de confidentialité dans les lettres de mission ou, mieux, les contrats de travail des salariés. Concluez des accords de confidentialité avec vos partenaires & investisseurs (NDA : Non-Disclosure Agreement).

Mais il faut également vous constituer des preuves en cas de litige.

Vous ne pouvez engager aucune procédure en propriété industrielle, car l'idée n'est pas encore matérialisée. Cependant, je vous recommande de dater vos créations en déposant une enveloppe Soleau ou dépôt APP pour les œuvres numériques.

L'enveloppe Soleau ou le dépôt APP sont des formalités de preuve qui, sans être un titre de propriété industrielle, vous permet de dater de façon certaine la création de votre œuvre et vous identifier comme auteur.

Attention ! Le secret n'est pas un droit exclusif.

Si vos concurrents peuvent découvrir votre innovation en démontant votre produit, par exemple, vous ne pouvez pas les empêcher de le reproduire.





Par le DROIT D'AUTEUR, si votre concept se matérialise par une œuvre artistique ou littéraire.

Le droit d'auteur protège les œuvres originales, purement artistiques ou d'arts appliqués : œuvre littéraire, musicale, graphique, plastique, de mode, logiciels, vidéogrammes, etc.

L'auteur détient automatiquement des droits de principe sur son œuvre originale dès sa création, sans formalité ni démarche.

Acquisition de la protection

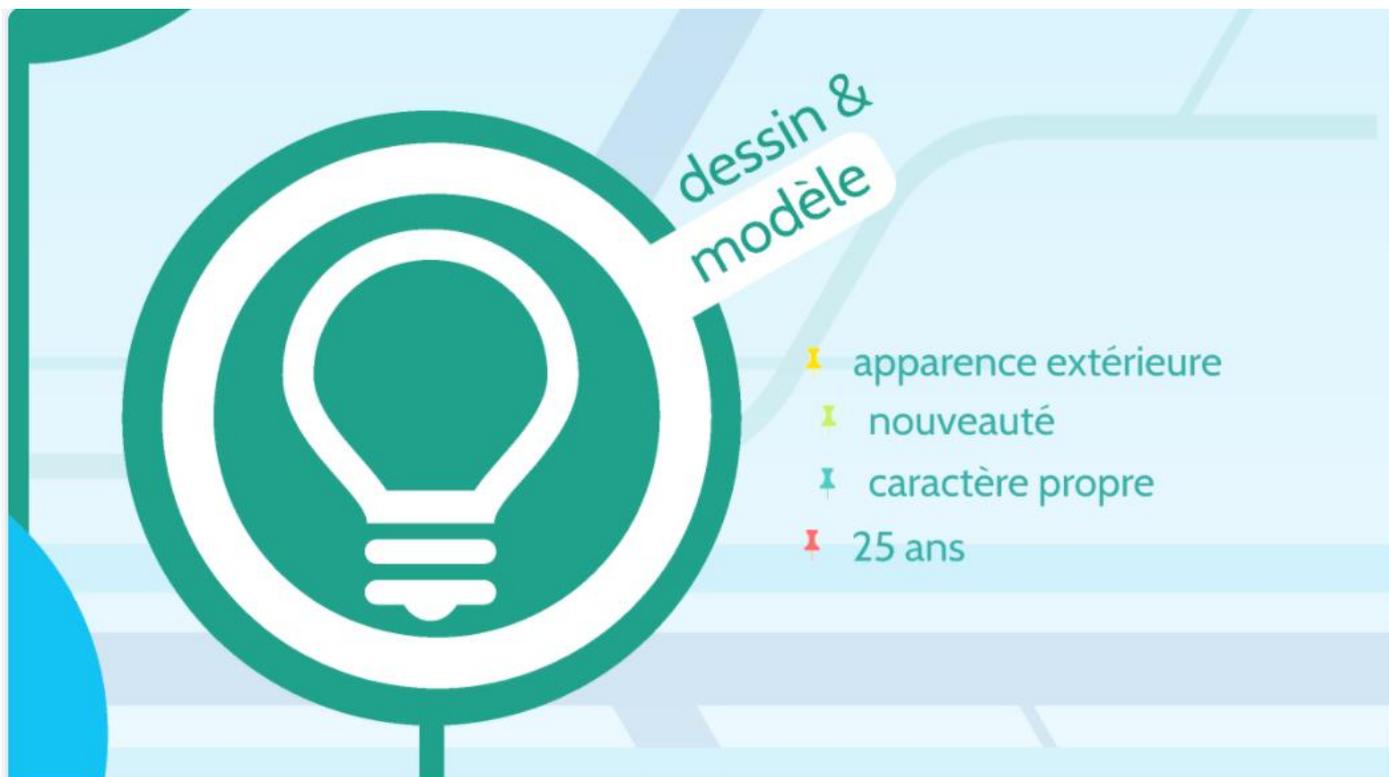
- Condition de fond
 - Forme tangible
 - Originalité, à savoir l'empreinte de la personnalité de l'auteur
- La protection par le droit d'auteur n'exige pas légalement de condition de forme
 - Pas de dépôt nécessaire pour être protégé mais question de la preuve ⇒ dépôt / enregistrement conseillé
- Durée de la protection : Vie de l'auteur + 70 ans pour les droits patrimoniaux

Ce droit permet à l'auteur de :

- Contrôler le contexte de présentation de son œuvre, qui ne doit pas dénaturer l'intention créative
- Interdire ou autoriser la diffusion de son œuvre, moyennant éventuellement une rétribution.

Les Solutions pour prouver la date de votre création :

- L'enveloppe Soleau :
- Le dépôt auprès d'un officier ministériel (notaires, huissier de justice)
- Le dépôt auprès d'une société d'auteurs



Par un dépôt de DESSINS ET MODELES, si la matérialisation de votre concept est esthétique.

Le dessin ou modèle protège l'apparence de vos produits, par exemple leurs lignes, contours, couleurs, formes ou textures.

Vous seul pouvez le protéger pendant 25 ans maximum en France (5 ans prorogable 4 fois).

Les conditions de base :

- Caractère Apparent
 - La protection s'attache à l'apparence du produit, à ses caractéristiques perceptibles à l'œil par l'utilisateur final lors d'un usage normal
- Nouveauté
 - Absence de divulgation publique préalable au dépôt
 - Délai de grâce d'un an
- Caractère propre
 - L'impression globale produite sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle antérieur.

Ne peuvent être protégés par le droit des dessins et modèles :

- Les couleurs en tant que telles, les éléments verbaux simples et les sons.
- Les organismes vivants et les concepts.
- Les dessins ou modèles portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- Les dessins ou modèles mettant en scène ou incitant à la violence ou à la discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle sont refusés à l'enregistrement.
- La forme d'un produit imposée par une fonction technique ne peut être protégée par un dessin et modèle
- La forme du produit imposée par la nécessité d'une connexion à une autre forme de produit pour que chaque produit applique sa fonction (ex : bouchon...) est exclue



Par un dépôt de BREVET, si votre concept se matérialise par une innovation technique.

Le brevet protège les solutions techniques nouvelles.

Par ex : un produit ou un procédé qui apporte une solution technique à un problème technique donné.

Les conditions de la protection par le droit des brevets :

- Nouveauté :
 - Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.
 - L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande :
 - Pas de limitation dans le temps
 - Pas de limitation géographique
 - Peu importe la forme (écrite, orale, usage ou tout autre moyen) et l'auteur de la divulgation
 - Public : au moins une personne non tenue au secret
- Application industrielle : L'invention doit être susceptible d'application industrielle, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être fabriquée ou utilisée quel que soit le type d'industrie
- Activité inventive :
 - Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique,
 - En pratique : Est-ce qu'en combinant ce qui existait déjà, on serait parvenu à l'invention ?

Le monopole d'exploitation est maintenu pendant 20 ans, en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle.

Certaines inventions ne sont pas brevetables, mais peuvent faire l'objet d'autres types de protection, comme le droit d'auteur ou le dépôt de dessins et modèles :

- Les découvertes

- Les théories scientifiques
- Les méthodes mathématiques
- Les créations esthétiques
- Les plans, principes et méthodes
 - dans l'exercice d'activités intellectuelles
 - en matière de jeu
 - dans le domaine des activités économiques
- Les présentations d'informations
- Les programmes d'ordinateurs



Par un dépôt de MARQUE, pour tout signe permettant d'identifier les produits ou services que vous allez proposer à votre clientèle

La marque protège les signes distinctifs de votre entreprise et de vos produits ou services.

Différents signes peuvent être protégés par le droit des marques :

- Marque verbale : un mot, un nom, des chiffres, des lettres, un slogan...
- Marque figurative : Un dessin, un logo...
- Marque complexe ou semi-figurative : Une combinaison de ces différents éléments verbaux et figuratifs...
- Marque de forme : composée d'une forme tridimensionnelle (récipients, emballages, forme du produit lui-même ou son apparence).
- Marque de position : se caractérise par la façon spécifique dont elle est placée ou apposée sur le produit.
- Marque de motif : composée d'un ensemble d'éléments qui se répètent de façon régulière.
- Marque de couleur : composée d'une couleur unique ou d'une combinaison de couleurs (sans contours)
- Marque sonore : consiste exclusivement en un son ou en une combinaison de sons
- Marque de mouvement : consiste en un mouvement ou un changement de position des éléments de la marque
- Marque multimédia : consiste en une combinaison d'images et de sons.
- Marque hologramme : composée d'éléments ayant des caractéristiques holographiques.

Vous seul pouvez l'exploiter pendant 10 ans en France, renouvelable autant de fois que vous le souhaitez, en contrepartie d'une redevance.

Les conditions de la protection :

1. La marque doit être disponible, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été déposée par un concurrent.

La disponibilité de la marque : Elle ne peut être enregistrée ou, est susceptible d'être annulée, si elle porte atteinte à des droits antérieurs :

- Une marque antérieure identique et/ou similaire désignant des produits et/ou les services identiques ou similaires
- Une telle marque, jouissant d'une renommée
- Une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la CUP
- Une dénomination ou une raison sociale, ou encore un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine dont la portée n'est pas seulement locale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public
- Une indication géographique
- Les droits d'auteur
- Un dessin ou modèle protégé
- Un droit de la personnalité d'un tiers (patronyme, pseudonyme ou image)
- Le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale
- Le nom d'une entité publique, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public.

2. Distinctivité : La marque doit avoir un caractère arbitraire, en décalage par rapport aux produits et services qu'elle désigne :

- Les consommateurs doivent pouvoir reconnaître le signe comme une indication d'origine. Il doit distinguer les produits et/ou services du titulaire de ceux des autres entreprises sur le marché.
-
- Les signes nécessaires aux concurrents pour l'exercice de leur activité ne sont pas protégeables, à savoir :
 - Les signes composés exclusivement d'éléments pouvant servir à désigner, une caractéristique du produit ou du service ;
 - Les signes composés exclusivement d'éléments devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes du commerce ;
 - Les signes composés exclusivement par la forme ou une autre caractéristique du produit imposée par la nature même de ce produit, nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou qui confère à ce produit une valeur substantielle ;

3. Certains signes ne peuvent être déposés : désignation descriptive des caractéristiques de vos produits indications trompeuses, signes représentant des institutions officielles, noms contraires à l'ordre public...

- Les signes exclus de l'enregistrement en application de l'article 6 ter de la convention de Paris (drapeaux, emblèmes des Etats...) ;
- Une marque contraire à l'ordre public ;
- Les signes de nature à tromper le public ;
- Les signes exclus par la législation relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, des mentions traditionnelles pour les vins et des spécialités traditionnelles garanties ;
- Les signes consistant en la dénomination d'une variété végétale antérieure protégée ;
- Une marque déposée de mauvaise foi par le demandeur.

protection adaptée

Spécifique

Cumul ?

CONCLUSION

Vous l'aurez compris, le choix de la meilleure protection dépend donc de la nature de votre projet.

Certaines créations peuvent bénéficier d'un cumul de protection : ainsi le design de vos produits peut être protégé simultanément par le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles, sous réserve du respect des conditions propres à chacun de ces systèmes de protection.

En revanche, pour d'autres œuvres, comme les applications mobiles par exemple, il n'existe pas de droit spécifique. Il vous sera donc nécessaire de combiner les différents systèmes de protection que je vous ai présenté afin de préserver au mieux vos intérêts.

Pour reprendre l'exemple de l'application mobile :

- Le code source du logiciel : droit d'auteur
- Les fonctionnalités du logiciel : brevet si innovant
- L'interface graphique, les icônes ou pictogrammes : dessins & modèles / droit d'auteur
- Le nom de l'appli et son logo : droit des marques.

Aussi n'hésitez pas à prendre conseil auprès d'un professionnel qui analysera votre projet et vous aidera à trouver la protection qui vous convient en fonction de son état d'avancement, de ses

caractéristiques et surtout de vos objectifs.



Camus Lebkiri

Merci de votre attention !

1 mail Gay Lussac
95000 Neuville-sur-Oise
01.55.07.10.10
stephanie.rito@camus-lebkiri.com
christophe.migeon@camus-lebkiri.com
www.camus-lebkiri.com